

Covid-19 : les ordonnances relatives aux assemblées, aux organes dirigeants et aux comptes ont été publiées.

Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter sa propagation, le gouvernement a été habilité par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 à adapter, par voie d'ordonnance, les règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des entités de droit privé, ainsi que le calendrier de présentation et d'approbation de leur documentation comptable et financière. Ces ordonnances n° 2020-321 et n° 2020-318 ont été publiées le 26 mars 2020 au Journal Officiel.

1. Adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et des organes dirigeants

L'ordonnance n° 2020-321 (ci-après « l'ordonnance ») prévoit les dispositions suivantes.

1.1. Entités concernées

Compte tenu du nombre de groupements concernés, le texte vise « les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé » (ci-après « **les entités concernées** »). L'article 1^{er} dresse toutefois une liste non exhaustive des entités concernées incluant notamment les sociétés civiles et commerciales, les masses de porteurs de valeurs mobilières ou de titres financiers, les GIE, les coopératives, les mutuelles, les sociétés d'assurance, ou encore les fonds de dotation, les associations et les fondations.

1.2. Facilitation de la convocation des actionnaires dans les sociétés cotées

Le défaut de convocation d'un actionnaire par voie postale ne peut causer la nullité de l'assemblée générale d'une société cotée, dès lors que cette irrégularité résulte « de circonstances extérieures à la société »¹. Les difficultés rencontrées par la société ou son prestataire, du fait du dispositif de confinement en vigueur, entrent dans le champ des « circonstances extérieures ».

1.3. Dématérialisation des obligations de communication et d'information préalable

Toute demande de communication de document ou d'information préalable à un membre d'assemblée d'une entité concernée peut valablement être satisfaite par courriel, « sous réserve que le membre indique dans sa demande l'adresse électronique à laquelle elle peut être faite »².

1.4. Réunions des assemblées hors présence physique des membres

Les assemblées des entités concernées peuvent exceptionnellement se tenir « sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister – tels que les commissaires aux comptes ou les représentants des IRP – ne soient présents physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle ». Deux formes de réunions sont donc envisagées : la tenue

¹ Article 2 de l'ordonnance

² Article 3 de l'ordonnance

d'une assemblée hors la présence physique et dématérialisée des membres, ou une réunion hors la présence physique des membres mais avec une participation dématérialisée.

Le recours à ce dispositif n'est possible qu'à la condition que l'assemblée soit convoquée « en un lieu affecté à la date de la convocation ou à celle de la réunion par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires ». A ce jour, cette restriction concerne l'ensemble du territoire de la République³.

Même dans le cas de ces assemblées, les membres sont convoqués et conservent leur droit de participer à l'assemblée et de voter selon les autres modalités prévues par les textes et par l'ordonnance (envoi d'un pouvoir, vote par correspondance ou, le cas échéant, via un moyen de conférence téléphonique ou audiovisuelle). À noter que le vote par voie de consultation écrite est possible nonobstant toute clause statutaire contraire⁴. Les membres sont informés, dans les documents préalables à l'assemblée (avis de réunion, brochure de convocation, etc.) de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des modalités d'exercice de leurs droits.

1.5. Prise en compte de la participation par conférence téléphonique ou audiovisuelle

Le recours à la visioconférence et aux moyens de télécommunication est étendu à toutes les assemblées, nonobstant toute clause statutaire ou de contrat d'émission contraire⁵. L'organe convoquant l'assemblée peut décider d'inclure dans le calcul du quorum et de la majorité, quel que soit l'objet de la résolution votée, les membres participant par ces moyens dématérialisés, à la condition que le système utilisé garantisse l'identification des participants. À cet égard, l'ordonnance précise que « les moyens techniques mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations ».

1.6. Possibilité de modifier le mode de participation à l'assemblée

Afin de permettre aux entités concernées qui auraient engagé leurs formalités avant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance de bénéficier des dispositifs susmentionnés, le mode de participation envisagé peut être modifié, dès lors que les membres de l'assemblée en sont informés « par tous moyens permettant d'assurer leur information effective trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée ».

1.7. Dématérialisation des réunions des organes dirigeants

Nonobstant toute clause statutaire ou de règlement intérieur contraire, les réunions des organes dirigeants des entités concernées (y compris celles appelées à arrêter ou examiner des comptes) peuvent se tenir de manière dématérialisée, dans les conditions susmentionnées prévues pour les assemblées. Le recours au mode de participation par voie de consultation écrite est également étendu à toutes les réunions de ces organes.

1.8. Durée d'application

³ Article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

⁴ Article 6 de l'ordonnance

⁵ Article 5 de l'ordonnance

L'ordonnance est applicable rétroactivement aux assemblées et aux réunions des organes dirigeants tenues « à compter du 12 mars 2020, et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020 ».

2. Adaptation du calendrier de présentation et d'approbation de la documentation comptable et financière

L'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 (ci-après « l'ordonnance ») prévoit notamment les dispositions suivantes.

2.1. Prorogation du délai de présentation des comptes dans les SA duales et d'approbation des comptes pour l'ensemble des personnes morales

Le délai de présentation des comptes (annuels et consolidés) et du rapport de gestion par le directoire d'une société anonyme au conseil de surveillance⁶ (i), ainsi que celui relatif à l'approbation des comptes d'une entité concernée⁷ (ii), sont prorogés de 3 mois, sauf si le commissaire aux comptes de la société a émis son rapport de certification avant le 12 mars 2020⁸.

La prorogation s'applique aux entités clôturant leurs comptes entre respectivement le 31 décembre 2019 (i) ou le 30 septembre 2019 (ii) et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire⁹.

2.2. Prorogation du délai de présentation des documents de gestion prévisionnelle

Le délai de présentation des documents de gestion prévisionnelle (ex : plan de financement prévisionnel) par les organes dirigeants des sociétés comptant 300 salariés ou plus ou dont le montant net du chiffre d'affaires est égal à 18 millions d'euros, est prorogé de 2 mois¹⁰.

La prorogation s'applique aux sociétés clôturant leurs comptes entre le 30 novembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire¹¹.

2.3. Prorogation du délai de production du compte-rendu financier des associations bénéficiaires de subventions publiques

Le délai imposé aux organismes de droit privé pour produire le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention reçue, tel que prévu par le sixième alinéa de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, est prorogé de 3 mois.

La prorogation s'applique aux entités clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire¹².

⁶ Cf. articles L. 225-68 C. Com. al.5 et L. 225-100 C. Com. al. 2

⁷ Cf. définition ci-dessus

⁸ Articles 1^{er} et 3 de l'ordonnance

⁹ Cf. article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

¹⁰ Article 4 de l'ordonnance

¹¹ Cf. article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

¹² Cf. article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

